

LIMOGES METROPOLE

ARRETE

Le Président de Limoges Métropole,

du 28 novembre 2024

Arrêté engageant la modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chaptelat

N° 25988

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-45 et suivants, et R.104-12,

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat intercommunal d'étude et de programmation de l'agglomération de Limoges en date du 7 juillet 2021 approuvant le Schéma de cohérence territoriale 2030,

VU la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 29 septembre 2023 approuvant la révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chaptelat,

VU la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 1^{er} octobre 2021 définissant les modalités de mise à disposition du public lors de procédures de modification simplifiée,

VU le courrier de Madame le Maire de Chaptelat en date du 22 mai 2024 portant à connaissance la présence d'une erreur matérielle dans le PLU et sollicitant la correction de cette dernière ;

CONSIDÉRANT la nécessité de corriger cette erreur matérielle afin d'assurer la cohérence du zonage vis-à-vis de l'usage des dites parcelles ;

CONSIDÉRANT que cette évolution est soumise à la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président de Limoges Métropole ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il y a lieu de procéder à la modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chaptelat conformément à l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : La modification simplifiée a pour objet de corriger l'erreur matérielle par laquelle les parcelles cadastrées section AO n°23, n°100 et n°102 ainsi qu'une partie du domaine public situé aux abords de ses parcelles, ont été classées en zone Ub alors qu'elles auraient dû être classées en zone Ua. La modification simplifiée consiste donc à modifier le règlement graphique du PLU.

ARTICLE 3 : La procédure ayant pour seul objet de rectifier une erreur matérielle, elle se trouve dispensée d'évaluation environnementale, au titre de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le dossier sera transmis aux Personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. Il sera également notifié au maire de la commune de Chaptelat.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.153-47 et aux modalités de mise à disposition édictées par la délibération prise par le conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 1^{er} octobre 2021 seront mises en œuvre les modalités suivantes :

- Publication en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, d'un avis précisant l'objet de la procédure de modification simplifiée, informant le public de la mise à disposition du projet de modification, de l'exposé de ses motifs et des modalités de cette mise à disposition, au moins 8 jours avant qu'elle ne soit effective, en précisant les lieux, jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté et les observations présentées sur le registre prévu à cet effet
- Affichage du même avis à la mairie de Chaptelat concernée par la modification simplifiée et au siège de Limoges Métropole, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute sa durée ;
- Mise à disposition du projet de modification simplifiée, de l'exposé des motifs et des éventuels avis émis par les PPA et organismes associés, pendant 1 mois, à la fois en mairie de Chaptelat et au siège de Limoges Métropole, aux jours et heures d'ouverture au public, ainsi que d'un registre permettant au public de présenter ses observations.

Le dossier du projet de modification simplifiée devra être publié sur le site internet de la commune et sur le site internet de Limoges Métropole.

ARTICLE 6 : À l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 5 ci-dessus, le président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 7 : Monsieur le Président de Limoges Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié sur le site internet de Limoges Métropole.

Fait à Limoges, au siège de Limoges Métropole

Publié le jeudi 28 novembre 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.